

Faciliter les liens entre planification urbaine et aménagement opérationnel

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Le site outils de l'aménagement a vocation à présenter de manière synthétique les acteurs, les procédures et les outils de l'aménagement.

La rédaction et l'actualisation de ces fiches sont assurées par le Cerema avec l'appui des ministères chargés du logement, de l'aménagement et de l'environnement.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) visent à exprimer de manière qualitative, sur des quartiers ou secteurs ou sur des enjeux du territoire, les ambitions et la stratégie territoriales en termes d'aménagement.

Elles sont une composante du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi), un document d'urbanisme qui exprime le projet d'aménagement du territoire (communal ou intercommunal) et qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols sur ce territoire.

Historique

Les OAP trouvent leur origine dans l'ancien article R. 123-3 du code de l'urbanisme (tel qu'issu du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001), qui prévoyait que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définisse les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, en vue notamment de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale de l'environnement.

Deux ans plus tard, la loi « **Urbanisme et Habitat** » du 2 juillet 2003 rendait ce PADD inopposable aux occupations des sols. En contrepartie, elle a introduit le principe de ce qui est désormais appelé OAP, en prévoyant que le PLU puisse comporter un document spécifique traitant des orientations d'aménagement relatives aux quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent alors, en cohérence avec le PADD, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. D'ores et déjà, le code de l'urbanisme impose que les demandes d'autorisation d'urbanisme soient compatibles avec ces orientations.

Les lois de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion de 2009, « Grenelle II » de 2010 et « ALUR » de 2014, ont par la suite développé le contenu des ces orientations, désormais nommées

orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment en y incorporant des dispositions spécifiques lorsque PLU tient lieu de programmes local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacement urbain (PDU, désormais plan de mobilités).

Le rôle environnemental des OAP a depuis été renforcé par la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, laquelle a amendé la partie du code de l'urbanisme qui leur est consacrée, composée essentiellement des articles L. 151-6 et suivants et R. 151-6 et suivants de ce code.

Définition et caractéristiques générales

Les orientations d'aménagement et de programmation procèdent d'un **encadrement souple** des transformations et de l'aménagement du territoire. Elles viennent préciser, sur des espaces et des enjeux donnés, les principes d'aménagement voulus par les auteurs du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi).

Elles constituent, avec le règlement écrit et graphique du PLU(i), la **déclinaison opérationnelle et opposable** du PADD.

Les OAP sont d'une grande souplesse sur la forme, le type d'orientations et les thématiques qui peuvent y être abordées.

Sur la forme : les OAP peuvent être écrites, prendre la forme de schémas d'aménagement ou combiner les deux, ce qui facilite la traduction des orientations portées par les auteurs du PLU(i). En cas d'OAP sur une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou de secteurs d'aménagement (OAP « non réglementées »), toutefois, ces orientations seront à la fois écrites et schématiques (voir point « Caractéristiques spécifiques », ci-après).

Sur le type, ces orientations peuvent être thématiques, sectorielles ou hybrides (OAP thématiques sectorisées), ce qui leur permet de s'adapter tant aux enjeux thématiques du territoire qu'aux périmètres à enjeux.

À noter

Dans le régime antérieur à la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, les OAP étaient circonscrites à une partie du territoire des communes. Leur portée géographique se limitait à des quartiers ou à des secteurs. La loi « Urbanisme et habitat » ayant supprimé cette restriction, un PLU(i) peut depuis inclure des OAP sectorielles comme des OAP portant sur l'ensemble du territoire communal.

En pratique, plusieurs auteurs de PLU(i) ont aussi mis en place des OAP « multi-sites » (par exemple pour accompagner un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites...). En la matière, le Guide de la modernisation du contenu du PLU(i) (publié en avril 2017 par le ministère chargé de l'urbanisme) précisait que « *les OAP sectorielles peuvent porter sur des parcelles non contiguës, par exemple des parcelles situées de part et d'autre d'une rue, lorsqu'elles forment un quartier ou un secteur* », mais en soulignant le besoin de cohérence de ce choix : « *il ne s'agit donc pas de réaliser des OAP sectorielles sur quelques parcelles éparses pour lesquelles il sera difficile de décliner des orientations générales* ».

Le champ des thématiques pouvant être abordées est lui aussi très large. En effet, si les OAP portent sur l'aménagement, les transports et déplacements, l'habitat et la mise en valeur les continuités écologiques, la notion d'«aménagement» est très vaste et permet donc d'aborder un large éventail de thématiques. A ce titre, le code de l'urbanisme précise par exemple que les OAP peuvent contribuer à :

- Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ;
- Lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales ;
- Préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- Adapter, en fonction de la qualité de la desserte, la délimitation des périmètres où s'applique le plafonnement de réalisation d'aires de stationnement prévu par le PLU(i) à proximité de certains transports (voir articles L. 151-35 et L. 151-36 du code de l'urbanisme) ;
- etc.

Ce champ thématique s'étend même davantage dans certains cas (voir point suivant), essentiellement pour :

- Prendre en compte certaines situations et spécificités territoriales : territoires concernés par la loi Montagne, zones exposées au recul du trait de côte ;
- Faciliter l'intégration de documents sectoriels dont le PLUi peut tenir lieu (pour les PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité) ;
- Pallier l'absence de certaines dispositions normalement prévues par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), sur les territoires non couverts par un SCoT ;
- Faciliter les procédures d'aménagement opérationnel, lorsque l'OAP porte sur une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;
- Gérer les secteurs en zone urbaine ou à urbaniser qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques dans le règlement du PLU(i)...

Caractéristiques spécifiques

En complément de ce cadre général, le code de l'urbanisme distingue divers cas de figure et catégories d'OAP pour lesquels il apporte des précisions et compléments.

L'habilitation générale à faire des OAP sectorielles

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent porter sur un quartier ou un secteur. Il s'agit là du type d'OAP le plus couramment utilisé par les auteurs des PLU(i).

Ces OAP sectorielles définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Leur périmètre doit être délimité dans le règlement graphique (zonage) du PLU(i).

À noter

Dans ce cadre, il convient d'éviter que la portée réelle des orientations de ce type d'OAP ne se réduise en fait à une portion trop congrüe du quartier ou du secteur identifié. La Cour administrative d'appel de Lyon ainsi considérée qu'une OAP couvrant 6 ha mais dont les « seules orientations envisagées relatives à des actions ou opérations particulières se limitent [essentiellement] en réalité [...] à l'implantation d'un immeuble en R+1 d'une douzaine de logements [...] ne peut être regardée comme [...] portant sur l'aménagement d'un quartier ou d'un secteur » (CAA Lyon 13 février 2018, req. n° 16LY00375).

Les OAP de secteurs d'aménagement (OAP « sans règlement »)

Le code de l'urbanisme ouvre la possibilité, en zone urbaine (U) et en zone à urbaniser (AU), de **concevoir des OAP dont les dispositions s'appliquent en l'absence de prescriptions réglementaires dans le secteur**. Ces OAP sont appelées OAP « sans règlement » ou OAP de secteurs d'aménagement. Elles définissent ainsi, à elles seules, les conditions d'aménagement des secteurs de zone U ou AU concernés¹.

Dans les secteurs de zones U ou de zones AU mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme, ces OAP « sans règlement » garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le PADD et comportent un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur. Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Pour les secteurs de zone U non réglementés, en particulier, l'article R. 151-7 du code de l'urbanisme semble encourager les auteurs des PLU(i) à prévoir dans les OAP des dispositions portant sur la conservation,

la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les OAP de zones d'aménagement concerté (ZAC)

Il est également possible, depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « ELAN », d'**exprimer un projet de ZAC au travers des OAP**.

En effet, lorsque la collectivité ou l'établissement est compétent à la fois en matière de PLU(i) et de création de zone d'aménagement concerté (ZAC), la délibération d'approbation d'un PLU(i) contenant des OAP peut valoir acte de création de la ZAC. Pour valoir création de ZAC, ces OAP doivent a minima comporter :

- le schéma d'aménagement de la ZAC, qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone ;
- et la mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Lorsque le PLU est déjà existant, la création de ces OAP valant création d'une ZAC se fait au moyen d'une révision de PLU(i), ou d'une révision allégée s'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le PADD (articles L. 153-31 et L. 153-34 du code de l'urbanisme).

Au-delà du contenu requis pour valoir création de ZAC, les OAP peuvent préciser d'autres orientations dans cette zone :

- la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, modifier ou créer ;
- la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts ;
- ou encore les orientations prévues à l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme (ex : actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification...).

¹ On précisera toutefois que, dans ces zones, les demandes d'autorisation d'urbanisme demeurent également soumises aux dispositions d'ordre public du règlement national d'urbanisme.

L'ouverture de zones à urbaniser (AU)

Les orientations d'aménagement et de programmation font partie des conditions **nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser** (zone AU).

En effet, ce n'est que dans l'hypothèse où les voies et réseaux (d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement) existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone **et que des OAP (et, le cas échéant, le règlement) en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement**, que les constructions sont autorisées dans cette zone AU. Les autorisations de constructions interviennent alors soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les OAP et le cas échéant, le règlement.

Dans le cas contraire, lorsque ces voies et réseaux d'eau existant à la périphérie immédiate n'ont pas la capacité suffisante, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire immédiatement. Et la modification ou la révision du PLU(i) qui permettra cette ouverture devra elle aussi prévoir les OAP de la zone (article R. 151-20 du code de l'urbanisme)

Depuis la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, les OAP définissent également, en cohérence avec le PADD, un **échancier prévisionnel** portant sur l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et sur la réalisation des équipements correspondant à chacune d'entre elles, le cas échéant. Cette mesure vise à inciter les collectivités à entamer une réflexion prospective sur leurs projets et leurs équipements suffisamment en amont.

La préservation du paysage, du patrimoine et de la biodiversité

Depuis la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, les OAP sont tenues de contribuer à la protection des espaces de **continuités écologiques**. Elles définissent ainsi, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU(i), les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur de ces continuités.

De manière facultative, les OAP peuvent également :

- Au titre de leurs dispositions pour la **mise en valeur de l'environnement**, notamment des paysages

et du patrimoine : porter sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;

- Pour les **secteurs à renaturer** : identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent également apparaître dans le document graphique (zonage) du PLU(i) ;
- Au titre de leurs dispositions sur les **franges urbaines et rurales** : indiquer les conditions dans lesquelles les projets urbains limitrophes d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

L'encadrement d'unités touristiques nouvelles (UTN)

En zone de montagne, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en **cohérence avec le PADD, des dispositions sur les unités touristiques nouvelles** (UTN). Elles doivent indiquer la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des UTN locales.

La prise en compte du recul du trait de côte

Afin d'accompagner la résilience des territoires exposés au recul du trait de côte, dans les ZERTC, les OAP peuvent définir :

- les actions et opérations nécessaires **pour réorganiser le territoire** au regard de la disparition progressive des aménagements, équipements, constructions et installations ;
- ainsi que l'échéancier prévisionnel de ces actions et opérations.

En cas de PLUi tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de mobilité

Le contenu des OAP est adapté en cas de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) tenant lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de mobilité (PDM) (articles L. 151-46 et L. 151-47 du code de l'urbanisme).

Pour les PLUi tenant lieu de PLH, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs qui tendent à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Pour les PLUi tenant lieu de PDM, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre :

- les principes régissant l'organisation de la mobilité des personnes et du transport des marchandises, la circulation et le stationnement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité,
- ainsi que les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports, dont la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports, l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité et de protection de l'environnement et de la santé, le renforcement de la cohésion sociale et territoriale, l'amélioration de la sécurité des déplacements, la diminution du trafic automobile...

En cas de PLUi comportant des plan de secteur

Les OAP contribuent également la déclinaison des orientations intercommunales par les plans

de secteurs, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU(i) a choisi d'intégrer ce type de plan dans son plan local d'urbanisme.

Chaque plan de secteur, qui couvre l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, devra ainsi préciser les OAP spécifiques à ce secteur.

En l'absence de SCoT

En l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), lorsque le PLU(i) est élaboré par un établissement public de coopération intercommunal, il appartient aux OAP de préciser :

- les orientations relatives à **l'équipement commercial, artisanal et logistique** prévues aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme ;
- ainsi que les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, les OAP peuvent également identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'**énergies renouvelables** (telles que prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie).

Opposabilité des OAP

Les OAP s'imposent aux autorisations d'urbanisme et donc aux travaux et projets dans un **rapport de compatibilité** :

« L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation » (article L. 152-1 du code de l'urbanisme).

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des déclarations préalables, des permis de construire (PC), d'aménager (PA) et de démolir. Elles doivent en outre être mentionnées par les certificats d'urbanisme.

Par rapport au règlement (qui s'impose dans un rapport de conformité -voir ci-dessus), ce rapport de compatibilité permet une rédaction plus souple des dispositions figurant au sein de l'OAP. Toutefois, les dispositions qu'elles contiennent doivent être **suffisamment consistantes** pour être opposables (CE 8 novembre 2017, req. n° 402511).

Articulation avec les autres parties du PLU(i)

Outre les OAP, le plan local d'urbanisme comprend aussi :

- un rapport de présentation, véritable fil d'Ariane qui explique comment le projet s'est construit et comment il va être suivi ;
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), qui exprime les grandes orientations du projet d'aménagement porté par le PLU(i) ;
- le règlement écrit et graphique (zonage) qui, comme les OAP, constitue la déclinaison opérationnelle du PLU(i) et est opposable aux autorisations d'urbanisme ;
- ainsi que d'annexes
- et, dans certains cas, un programme d'orientations et d'actions (POA), des plans de secteurs.

Les enjeux de cohérence du projet exprimé par le PLU(i) font que ces différentes pièces ne sont pas sans lien. Pour les OAP, c'est ainsi que :

- Le rapport de présentation **explique** les choix retenus pour établir le PADD et le règlement, mais aussi les orientations d'aménagement et de programmation. Lorsque le plan local d'urbanisme

tient lieu de plan de mobilité, le rapport expose plus particulièrement les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans les OAP ;

- Ce rapport comporte les justifications de la **cohérence** des OAP avec les orientations et objectifs du PADD. Le code de l'urbanisme insiste d'ailleurs sur cette recherche de cohérence pour les dispositions des OAP portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et déplacements, les unités touristiques nouvelles, l'échéancier d'ouverture des zones à urbaniser, ou encore sur les actions et opérations destinées à mettre en valeur les continuités écologiques ;
- La **complémentarité** entre règlement et OAP est de même étayée dans le rapport de présentation. Des périmètres d'OAP sont par ailleurs reportés dans le document graphique du règlement (OAP par quartier ou secteur) et d'autres peuvent l'être (dans le cas des zones préférentielles pour la renaturation identifiées par les OAP) .

Intérêts et points de vigilance

Intérêts

Les OAP sont des outils souples, adaptés à la temporalité des projets et capables d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumis ces derniers, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation.

Points de vigilance

■ **Ne pas confondre les OAP avec les secteurs de plan de masse**

Il ne faut pas confondre les OAP avec les secteurs de plan de masse prévus à l'article R. 151-40 du code de l'urbanisme.

Ce dernier a pour objet de fixer, pour un secteur donné, les règles spéciales applicables aux constructions au moyen d'une représentation graphique volumétrique en trois dimensions. Il constitue une forme d'expression réglementaire du PLU pouvant comporter des prescriptions relatives

à l'implantation et au volume des constructions, lesquelles dérogent ponctuellement à la règle générale applicable à la zone.

Ces secteurs se distinguent donc des OAP par leur degré de précision, qui les place dans un rapport non pas de compatibilité avec les autorisations d'urbanisme mais bien de conformité.

■ **La notion de compatibilité est difficile à définir et laisse au juge une marge de manœuvre importante**

La notion de rapport de compatibilité n'a pas aisée à appréhender. L'étude de la jurisprudence tend toutefois à démontrer que le rapport qu'entre-tiennent les autorisations d'urbanisme et les OAP est similaire à celui existant entre les POS/PLU et les schémas directeurs/SCoT. Ainsi, si des écarts sont admis, c'est à la condition qu'ils ne contreviennent pas aux grands objectifs fixés par les orientations.

A titre d'exemple, tel est le cas d'un projet de maison individuelle se situant dans une zone ou devrait être mise en place une voie de desserte au profit d'une nouvelle zone d'habitation définie dans le cadre d'une OAP et pour laquelle un emplacement réservé a été constitué, alors même que ce type d'occupation des sols est admis par le règlement du PLU. Le projet est incompatible avec l'OAP dès lors qu'il ferait nécessairement obstacle à la réalisation d'une des nouvelles voies de desserte prévues dans le futur quartier (CAA Nantes 20 mai 2016, req. n° 15NT01153).

Il en va de même d'un projet de construction de deux immeubles d'habitation collectifs en R+3, comprenant 21 logements, dès lors qu'une OAP prévoit que l'urbanisation du secteur devait s'effectuer sous la forme de maisons de ville, accessoirement sous la forme de résidences individuelles (CAA Marseille 22 février 2016, req. n°15MA00147).

En revanche, le juge administratif ne peut se fonder, pour apprécier la compatibilité d'un projet de résidence intergénérationnelle avec une OAP ayant prévu un EPHAD au sein d'une ZAC, sur la circonstance que ce projet ne relèverait pas de la même sous-destination que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées alors même qu'il ne contredit pas la réalisation des objectifs poursuivis par cette orientation (CE 30 décembre 2021, req. N° 446763).

Textes de référence

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
- Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Guide de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, avril 2017
- DHUP Novembre 2019 « les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme », Guide de recommandations juridiques
- Code de l'urbanisme, articles L. 113-29, L. 113-30, L. 151-6 à L. 151-7-2, L. 152-1, L. 153-31, L. 153-34, L. 151-46, L. 151-47, R. 151-6 à R. 151-8-1, R. 151-20
- Code de l'environnement Envir. Art. L. 163-1

+ Pour aller plus loin ●●●

Site Outils de l'aménagement (<https://outil2amenagement.cerema.fr>), notamment les pages :

- Stratégies territoriales et planification urbaine :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/thematiques/strategies-territoriales-et-planification-urbaine>
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/les-orientations-damenagement-et-programmation-oap>
- Plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/plan-local-durbanisme-plu-plui>
- Schéma de cohérence territoriale (SCoT) :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-coherence-territoriale-scot>
- Zone d'aménagement concerté (ZAC) :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/la-zone-damenagement-concerte-zac>

Guide sur les dispositions opposables du PLU (publié par le ministère chargé de l'urbanisme, mars 2020) :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_PLU_18_03_20_BD_WEB.pdf

✍ Rédacteurs ●●●

Audrey Lebeau, Adden avocats Auvergne-Rhône-Alpes

✉ Contacts ●●●

Cerema Territoires et Ville :
<https://outil2amenagement.cerema.fr/contact>

Maquettage

www.laurentmathieu.fr

Date de publication

décembre 2023

© 2023 - Cerema
La reproduction totale ou partielle du document doit être soumise à l'accord préalable du Cerema.

Commander ou télécharger nos ouvrages sur
www.cerema.fr

Aménagement et cohésion des territoires - Ville et stratégies urbaines - Transition énergétique et climat - Environnement et ressources naturelles - Prévention des risques - Bien-être et réduction des nuisances - Mobilité et transport - Infrastructures de transport - Habitat et bâtiment